

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 16 mars 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 185 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Mireille BALLETTI - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Nassera BENMARNIA - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - René-Francis CARPENTIER - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOL - Monique FARKAS - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - David GALTIER - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sophie JOISSAINS - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Laurence SEMERDJIAN - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Catherine VESTIEU - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Jean-Louis VINCENT - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Gérard AZIBI représenté par Jean-Marc SIGNES - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Moussa BENKACI

représenté par Stéphanie FERNANDEZ - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par Nathalie LEFEBVRE - Doudja BOUKRINE représentée par Frank OHANESSIAN - Gérard BRAMOULLE représenté par Sophie JOISSAINS - Romain BRUMENT représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Jean-Louis CANAL représenté par Frédéric GUINIERI - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Marc DEL GRAZIA représenté par Jean-Pierre GIORGI - Christian DELAVET représenté par Eric GARCIN - Sylvaine DI CARO représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Olivier FREGEAC représenté par Vincent DESVIGNES - Agnès FRESCHEL représentée par Christian PELLICANI - Patrick GHIGONETTO représenté par Roland GIBERTI - Bruno GILLES représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - Roger GUICHARD représenté par Pierre LAGET - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Yannick OHANESSIAN - Arnaud KELLER représenté par Eléonore BEZ - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Éric LE DISSES représenté par Grégory PANAGOUDIS - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Férouz MOKHTARI représenté par Catherine VESTIEU - José MORALES représenté par Yves MESNARD - Pascale MORBELLI représentée par Loïc GACHON - Lourdes MOUNIEN représentée par Cédric JOUVE - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par André MOLINO - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Didier REAULT représenté par Frédéric GUELLE - Pauline ROSSELL représentée par Anthony KREHMEIER - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Eric SEMERDJIAN représenté par Sophie CAMARD - Jean-Pierre SERRUS représenté par Amapola VENTRON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nadia BOULAINSEUR - Mathilde CHABOCHE - Lyece CHOULAK - Cédric DUDIEUZERE - Samia GHALI - Sébastien JIBRAYEL - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Stéphane RAVIER - Lionel ROYER-PERREAUT - Marie-France SOURD GULINO - Anne VIAL - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Denis ROSSI représenté à 14h30 par Jean-Yves SAYAG.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique FARKAS à 14h51 - Sophie GRECH à 14h51 - Benoît PAYAN à 15h17 - Jessie LINTON à 15h17 - Sébastien BARLES à 15h22 - Michèle RUBIROLA à 15h28 - Robert DAGORNE à 15h36 - Laure-Agnès CARADEC à 15h49 - Audrey GARINO à 15h49 - Yannick OHANESSIAN à 15h50 - Michel LAN à 15h51 - Richard MALLIÉ à 15h51 - Christian BURLE à 15h52 - Véronique MIQUELLY à 15h52 - Francis TAULAN à 15h53.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-002-13614/23/CM

■ Déclaration d'infructueux de la procédure de délégation de service public pour les activités de levage et de carénage et services connexes du port de plaisance de la Pointe Rouge et approbation du principe de lancement d'une nouvelle délégation de service public

49405

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire en application des articles L 5217-2 et L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Métropole gère à ce titre 28 ports de plaisance sur 61 toutes activités confondues, répartis sur une façade littorale qui s'étend sur 255 kilomètres, dont 75 pour les seules rives de l'étang de Berre. ;

Premier pôle de plaisance d'Europe, avec plus 21 000 places au total, la gestion des ports de plaisance sur son ressort territorial représente pour la Métropole un potentiel commercial de 10 428 postes à flots dont plus du quart fait l'objet d'un mode de gestion délégué.

Ce choix prévaut notamment pour l'exploitation de plusieurs aires techniques appartenant aux installations portuaires du Domaine Public Maritime Métropolitain.

Ainsi à la gestion des espaces de plaisance il est nécessaire d'associer les services permettant aux plaisanciers usagers des ports de plaisance de procéder à l'avitaillement en carburant des leurs embarcations ainsi que de répondre à leurs obligations réglementaires en matière d'entretien périodique de leurs navires.

L'opération de carénage est une opération d'entretien périodique essentielle à la préservation des qualités nautiques des embarcations (navigabilité). La Métropole veille dans ce cadre à ce que ce service s'exerce dans les meilleures conditions possibles d'accessibilité, de disponibilité et de protection environnementale.

Pour l'exploitation de l'aire de grutage-carénage de la Pointe Rouge le contrat n° 007PRG conclu pour une durée établie à 15 ans à compter du 24 mai 2007, a été prolongé de 12 mois par avenant approuvé en Conseil de la Métropole du 10 mai 2022. Il s'achève donc le 23 mai 2023.

Par délibération TCM n°022-12182/22/CM du 30 juin 2022, le Conseil de la Métropole, a approuvé le principe de la délégation de service public sous forme concessive pour l'exploitation des services de grutage et de carénage du Port de la Pointe Rouge à Marseille.

L'avis de publicité a été envoyé à la publication le 07 juillet 2022 au JOUE, BOAMP et dans la revue spécialisée Le Marin, en application d'une procédure de type restreint impliquant que le dossier de consultation n'est porté qu'à la connaissance des seuls soumissionnaires admis à présenter une offre, après admission des candidatures.

Après examen de ses capacités juridiques et garanties techniques, professionnelles et financières, la société Carènes Services a été déclarée apte à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, par un avis de la Commission Concession du 13 septembre 2022.

Suite à la sélection de cette unique candidature, la Métropole Aix Marseille Provence a mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation un dossier de consultation des entreprises afin de permettre au candidat d'élaborer et remettre une offre dans le respect des prescriptions du règlement de consultation avant le 28/11/2022 à 16h30, date et heure limites de réception des plis. A cette date, 3 plis ont été réceptionnés émanant du seul soumissionnaire, seul le dernier pli en date a été ouvert.

L'unique offre remise, conformément à l'article L. 3124-3 du code de la commande publique, s'est révélée irrégulière.

Or, en application de l'article L. 3124-2 du code de la commande publique l'autorité concédante est tenue d'écarter les offres irrégulières.

Ainsi, la Commission concession réunie le 2 février 2023 a constaté le caractère irrégulier de la seule offre remise qui ne peut en conséquence qu'être écartée.

Le soumissionnaire a été informé du rejet de son offre pour ce motif par courrier mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation ouverte pour la procédure en date du 2 février 2023.

En l'absence d'offre concurrente, il convient de déclarer infructueuse la consultation lancée en application de la délibération TCM n°022-12182/22/CM du 30 juin 2022 et d'autoriser le lancement d'une nouvelle procédure dans le respect des dispositions des articles L3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique et L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le temps de mettre en œuvre la procédure, et afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé dans le même temps au Conseil de la Métropole d'approuver une convention de gestion provisoire permettant l'exploitation du service délégué pour la haute saison 2023 et jusqu'à l'entrée en vigueur du futur contrat.

Dans ce contexte, une étude d'opportunité et de faisabilité a été réalisée portant sur la définition générique d'une aire technique qui a permis d'identifier compte-tenu des objectifs de préservation environnementale et de prévention des risques de toute nature les limites physiques et fonctionnelles pertinentes du service public à déléguer.

Ainsi, les caractéristiques essentielles de la concession de service public, telles que décrites dans le rapport de présentation au vu duquel a été adoptée la délibération TCM n°022-12182/22/CM du 30 juin 2022 précitée, demeurent inchangées s'agissant de la prestation de grutage-carénage et notamment des objectifs de mise aux normes environnementales portés par des travaux de premier établissement ambitieux mis à la charge du concessionnaire qui sont réaffirmés. Toutefois, la consultation sera conduite sur la base d'un dossier de consultation étendu à la révision et à l'entretien courant des moteurs hors-bord et/ou in bord.

En effet, l'étude réalisée conforte la nécessité de proposer aux plaisanciers une plus grande qualité et proximité de service sur l'aire technique, en saison et hors saison, lesdits services visant à maintenir en fonction un navire normalement équipé et entretenu. Il est ainsi apparu que la remise en état du moteur, moyen de propulsion de l'embarcation en fait partie. Le délégataire s'attachera en outre à proposer des prestations connexes et innovantes dans la sphère de l'entretien courant et de la maintenance, compatibles avec le périmètre délégué réorganisé.

Dans le même temps, l'exigence de la Métropole Aix Marseille Provence gestionnaire de son Domaine Public Maritime entend donc également répondre aux évolutions de la plaisance tout en garantissant que les services délégués s'exécuteront non seulement en respect des normes en vigueur mais aussi en anticipation et en prévention des risques de toute nature (prévention des risques environnementaux, sur la santé et la sécurité des usagers et utilisateurs, des risques liés à responsabilité...).

L'étude menée a dans le même temps permis de conclure que certaines activités nautiques ne pouvaient sans risque être déléguées sur l'aire technique de la Pointe Rouge, compte-tenu de la configuration des lieux et sans réserves foncières supplémentaires.

La définition fonctionnelle des activités déléguées circonscrit donc leur exploitation au secteur de l'entretien et de la maintenance courante tout en écartant certaines activités qui ne sauraient être fonctionnellement associées au service public concédé sans risques.

En particulier, l'étude démontre qu'il convient au regard des diverses contraintes, de ne pas inclure dans le service public, les fonctions d'accueil de navires qui ne recouvrent aucune fonction industrielle ainsi que toute activité de location de navires, toute activité d'excursions et de sortie en mer et en règle générale toute activité liée aux sports et loisirs nautiques.

Cette étude exclut également toute activité de négoce qu'il s'agisse de la vente de navires ou des appareils et de l'accastillage, car bien qu'ils relèvent de la navigabilité et que sans leur installation le navire ne pourrait ni appareiller, ni manœuvrer ni réduire sa voilure...la diversité des prestations concernées qui s'étend bien au-delà de l'entretien et de la maintenance courante du navire complexifierait le suivi et le contrôle de la délégation sans qu'il soit possible de garantir des coûts maîtrisés à terme et donc un équilibre économique respectueux du principe d'un bénéfice raisonnable attaché au service public.

En conclusion, tel que tend à le démontrer le rapport joint en annexe, les missions de grutage-carénage et la remise en état mécanique des navires confiées au concessionnaire, satisferont autant les besoins immédiats des plaisanciers en termes d'obligation d'entretien-maintenance des navires, que les objectifs d'une tarification publique maîtrisée, de protection environnementale du Domaine Public Maritime tels que fixés notamment par les documents stratégiques et de planification de la Métropole Autorité Portuaire (Livre bleu, contrat de baie et programmation des certifications ports propres et ports actifs en biodiversité décidée par délibération n° TCM-003-13072/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022).

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport joint en annexe présente les différents modes de gestion possibles, il analyse la définition fonctionnelle du service qu'il convient d'adopter, ainsi que les raisons pour lesquelles il est proposé au Conseil de la Métropole de recourir à la délégation de service public sous forme concessive.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- De déclarer infructueuse la procédure de passation susvisée ;
- De décider, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT, le principe de la Délégation de service public sous la forme d'une concession incluant la création d'un périmètre dédié et équipé pour le carénage et la révision des moteurs pour une durée de 10 ans, selon les conditions et caractéristiques décrites dans le rapport joint ;
- D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant par délégation à mettre en œuvre la procédure prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, et des articles L. 3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction en terme de qualité par le passé, la Métropole Aix-Marseille-Provence, envisage de le reconduire en assurant la continuité d'un service public de grutage-carénage qui, associé à des prestations connexes directement accessibles présentera une qualité de service enrichie par tous les volets de l'innovation disponible (innovation technologique au service d'un développement économe en ressources et en énergie et donc durable, innovation fonctionnelle dépassant résolument les routines organisationnelles antérieures).

Après études le recours à la délégation de service public demeure le véhicule juridique et opérationnel le plus apte et le plus agile pour permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence de disposer d'un niveau de compétences techniques et commerciales nécessaire et suffisant à la qualité de service recherchée et correspondant aux besoins des plaisanciers dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau.

L'expérience des opérateurs économiques pertinents est recherchée notamment parce qu'ils disposent du réseau professionnel adapté, en capacité de mobiliser rapidement les moyens fonctionnels et humains nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des savoir-faire utiles à l'exploitation d'une aire technique intégrant une plateforme de carénage hydrauliquement protégée.

La souplesse et la réactivité d'une gestion privée est particulièrement adaptée à cette notion d'Aire Technique à fort potentiel industriel ancrée dans un contexte dont les évolutions technologiques et organisationnelles sauront muter vers une demande économique et sociale toujours plus forte et s'adapter à des contraintes de développement durable incontournables.

L'autorité délégante s'attachera dans la consultation relancée à obtenir un service public moderne, de proximité, réactif et suffisamment diversifié pour parvenir à un niveau de tarif maîtrisé.

Dans ces conditions, l'Autorité délégante sera en capacité de mener un contrôle étroit sur l'exécution comptable, économique, environnementale et patrimoniale du service délégué.

Compte tenu des prestations confiées au délégataire et des investissements qui seront en conséquence de ce précède mis à sa charge, le contrat envisagé prendra la forme d'une délégation de service public sous la forme concessive d'une durée de 10 ans ;

Le rapport de présentation joint en annexe a pour objet d'éclairer le Conseil de la Métropole sur les motifs conduisant à retenir ce mode de gestion et présente les caractéristiques principales des prestations et investissements dédiés que devra porter le délégataire dit le concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission Consultative des services publics locaux a été saisie pour avis conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- Le Code des Transports
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'avis de la Commission Concession du 2 février 2023 ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 13 mars 2023 ;
- Le rapport de présentation joint en annexe.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les irrégularités substantielles de l'unique offre déposée rendent la procédure infructueuse.
- Que la Métropole doit assurer la continuité et l'adaptabilité du service public de grutage carénage et activités connexes exploité au sein de l'Aire Technique du port de plaisance de la Pointe Rouge, qui relève de sa compétence.

- Qu'au vu du rapport de présentation annexé, des études fonctionnelles, technico-économiques menées et après analyse des différents modes de gestion, la délégation de service public sous la forme concessive apparaît comme la solution la mieux adaptée aux objectifs réaffirmés de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est déclarée infructueuse la consultation lancée en application de la délibération TCM n° 022-12182/221/CM du 30 juin 2022 de délégation de service public les activités de levage et de carénage et services annexes du port de plaisance de la Pointe Rouge.

Article 2 :

Est approuvé le principe d'une délégation de service public, sous la forme concessive d'une durée de 10 ans, pour la réalisation d'une aire de carénage et l'exploitation des services de grutage, de carénage et de révision des moteurs du port de plaisance de la Pointe rouge.

Article 3 :

Sont approuvées les caractéristiques principales de la délégation de service public les investissements et les prestations mis à la charge du délégataire, telles que décrites dans le rapport de présentation annexé, qui seront précisées et développées dans le dossier de consultation.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à engager et à conduire à son terme la procédure de consultation régie par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions du Code de la commande publique relatives aux concessions.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mer - Littoral,
Cycle de l'Eau - GEMAPI
Ports

Didier REAULT